

ARRÊTÉ PERMANENT N° 20/2084 du **18 MARS 2020**
Réglementant la circulation au droit des dangers
temporaires et des chantiers routiers
exécutés ou contrôlés par la Direction des Routes
sur routes départementales, hors agglomérations



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4,
 - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 - Vu** les manuels SETRA du chef de chantier, notamment les volumes 1, 2 et 4,
 - Vu** l'avis du Préfet de la Sarthe en date du 31 janvier 2020,
 - Vu** l'arrêté n° 18-2771 du 5 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Eric Duval, Directeur général adjoint des Infrastructures et du Développement territorial,
- Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants,
- Considérant** le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge du gestionnaire de voirie et de ses intervenants permettant d'assurer une continuité de service public,
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés ou contrôlés par la Direction des Routes.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont la nature des travaux est désignée ci-après :

- emplois partiels au point à temps et reprofilage,
- entretien et travaux divers sur les ouvrages d'art,
- signalisation horizontale, verticale et équipements de la route,
- mesures de déflexion et essais de laboratoire,
- travaux topographiques,

à condition que :

- le mode de gestion du trafic au droit du chantier permette d'écouler le trafic horaire ordinaire de la route départementale concernée (cf. guide du SETRA intitulé « Choix d'un mode d'exploitation »),
- le chantier n'entraîne pas d'alternat d'une longueur supérieure à celle définie par le guide du SETRA intitulé « Choix d'un mode d'exploitation » (page 15) ; longueur qui ne devra en aucun cas excéder **500 mètres** dans le cas d'alternat par piquets K10 ou par feux tricolores et **50 mètres** dans le cas d'alternat par panneaux B15 et C18,
- le chantier n'entraîne pas de déviation,
- la zone de restriction de capacité n'excède pas 6 kilomètres sur routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté régit la circulation au droit des chantiers dont la nature est citée ci-après :

- enduits superficiels et couches de roulement,
- renforcements et reprises localisées de chaussées,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- entretien des dépendances,

à condition que :

- le mode de gestion du trafic au droit du chantier permette d'écouler le trafic horaire ordinaire de la route départementale concernée (cf. guide du SETRA intitulé « Choix d'un mode d'exploitation »),
- le chantier n'entraîne pas d'alternat d'une longueur supérieure à celle définie par le guide du SETRA intitulé « Choix d'un mode d'exploitation » (page 15) ; longueur qui ne devra en aucun cas excéder **500 mètres** dans le cas d'alternat par piquets K10 ou par feux tricolores et **50 mètres** dans le cas d'alternat par panneaux B15 et C18,
- le chantier n'entraîne pas de déviation de plus de 8 heures consécutives selon les modalités définies à l'article 4,
- la zone de restriction de capacité n'excède pas 6 kilomètres sur routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 – Pour les chantiers définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes sont imposées :

a/ pour toutes interventions sur routes à chaussées séparées (**chantier fixe ou mobile d'une durée inférieure à 24 heures**) nécessitant la neutralisation d'une voie latérale, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de Flèches Lumineuses de Rabattement (FLR),

b/ restrictions relatives aux limitations de vitesse :

- sur routes bidirectionnelles à :

- o 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation, lorsqu'en cas de rétrécissement la largeur de la chaussée libre est de 6 mètres minimum, et lorsqu'en cas de rétrécissement la largeur de la voie impactée par les travaux restant libre est de 2,80 mètres minimum,
- o 50 km/h en présence d'alternat,

- sur routes à chaussées séparées :

- o 90 km/h en cas de suppression de voie en section courante,
- o 70 km/h ou 50 km/h au droit des basculements de circulation,

c/ interdiction de dépasser et de stationner selon les différents modes d'exploitation,

d/ gestion de la circulation par alternat géré soit par panneaux B15 et C18 (si et seulement si le trafic cumulé, 2 sens confondus, est inférieur à 100 véhicules par heure), soit par piquets K10, soit par feux tricolores en fonction des circonstances et ce, exclusivement sur routes bidirectionnelles.

Pour les natures de travaux exclusivement définies à l'article 3 du présent arrêté, la restriction suivante pourra également être imposée : sur les chaussées de moins de 6 mètres de largeur, interdiction à tous véhicules ou seulement à certaines catégories de circuler sur les sections de routes concernées par les chantiers. **La continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations empruntant des routes départementales hors agglomérations.**

ARTICLE 5 – Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées aux articles 2 et 3 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 6 – En cas d'urgence (accidents, obstacles, dangers fortuits), les restrictions à l'article 3 seront imposées, mais d'autres non prévues pourront être prescrites et s'y substituer au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté spécifique, sous réserve de la validation du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 – La signalisation des chantiers aux articles 2 et 3 du présent arrêté devra être conforme aux textes régissant la signalisation temporaire ; à savoir l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents).

ARTICLE 8 – En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, des véhicules assurant le transport de voyageurs sur des lignes régulières et des véhicules de secours et, autant que possible l'accès des riverains. De plus l'itinéraire de déviation instauré devra assurer, le cas échéant, la continuité de la circulation des transports exceptionnels. Si besoin, des déviations catégorielles pourront être instituées de manière à limiter la gêne aux usagers de la route et ainsi, rendre le rallongement de parcours supportable.

ARTICLE 9 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles). La signalisation du chantier devra être limitée aux seules restrictions qui seront maintenues.

ARTICLE 10 – Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront pas être mises en œuvre les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 11 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – L'arrêté départemental n° 14/783 du 26 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressé à :

- M. le Directeur général des Services du Département,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- M. le Commandant de la CRS 10 du Mans,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint des Infrastructures et
du Développement territorial,


Eric DUVAL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

18 MARS 2020